



examen s'accompagnaient de recommandations sur le renforcement du programme de coopération internationale géré par les bureaux administratifs nationaux et sur l'amélioration du processus de consultations ministérielles, notamment en s'appuyant sur des études spéciales.

L'Accord intergouvernemental canadien au sujet de l'ANACT prévoit un mécanisme relatif à la participation des provinces. Signé par l'Alberta, le Québec, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard, cet accord permet aux provinces d'intervenir dans l'élaboration et la gestion de la participation du Canada à l'ANACT. Grâce à la collaboration de ces provinces et du gouvernement fédéral, plus de 40 % de la population active canadienne est actuellement visée par l'ANACT.

De janvier 1994, date d'entrée en vigueur de l'ANACT, à mars 1999, 20 communications ont été reçues aux termes de l'Accord. Douze d'entre elles visaient le Mexique, cinq concernaient les États-Unis et deux, le Canada (l'une au sujet de la fermeture d'une franchise de McDonald à Saint-Hubert au Québec alors que les employés avaient entrepris des démarches pour former un syndicat; et l'autre à propos du droit à la négociation collective des messagers postaux en région rurale de la Société canadienne des postes, que les États-Unis ont refusé d'accepter). Deux communications ont été déposées au bureau administratif national du Canada, dont l'une au sujet des pratiques de travail dans une usine de Ciudad de los Reyes au Mexique, et l'autre au sujet du respect de la législation sur le salaire minimum dans les lieux de travail employant des ressortissants étrangers aux États-Unis. On peut trouver la mise à jour des renseignements sur ces communications et d'autres questions au site web du Bureau canadien pour la coopération interaméricaine dans le domaine du travail (<http://labour.hrdc-drhc.gc.ca/doc/nafta/frn>).

E n v i r o n n e m e n t

« Les questions environnementales prennent de plus en plus une dimension planétaire et exigent des solutions créatrices. Il nous faut veiller à ce que les accords commerciaux respectent le droit souverain des gouvernements de définir leur politique environnementale, tout en soutenant la poursuite des objectifs d'ordre commercial. L'ALENA et l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement sont complémentaires et font en sorte que la libéralisation des échanges et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement »

L'honorable Christine Stewart
Ministre de l'Environnement

La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994 par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE) en vue d'améliorer la collaboration régionale dans le domaine de l'environnement, de réduire les conflits commerciaux et environnementaux éventuels et de promouvoir l'application efficace des lois environnementales. La Commission facilite également la coopération et la participation du public aux activités visant à promouvoir la conservation, la protection et la mise en valeur de l'environnement nord-américain. Signé par les trois pays et mis en application parallèlement à l'ALENA, l'ANACE démontre que les objectifs du développement durable et ceux de la libéralisation du commerce peuvent être conciliés et se renforcer mutuellement.